GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 14/130

Date : 05/09/2002

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/018420**
n°de gestion : **1987B02158**
n°SIREN : **335 146 312 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 05/09/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ENTRELEC société par actions simplifiée

20 rue Childebert 69002 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
décision de l'associé unique (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux comptes (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

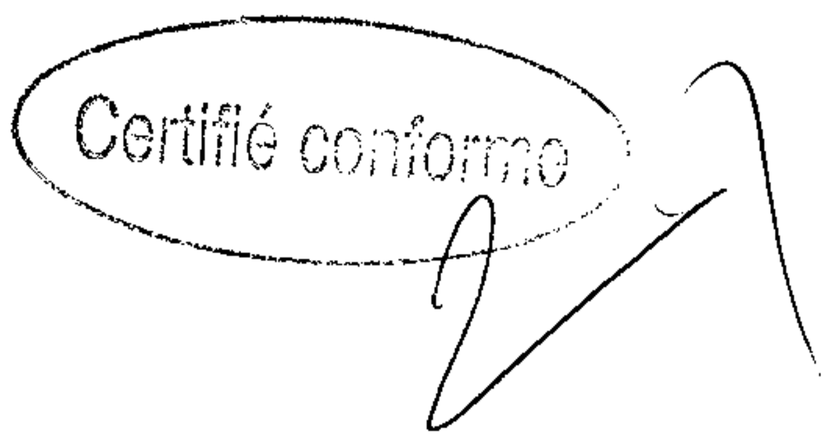
modification du capital social

ENTRELEC

Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 Euros
Siège social: 20, rue Childebert- 69002 Lyon
33 146 312 R.C.S Lyon

STATUTS

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 août 2002



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 8 décembre 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en tous pays :

1. L'étude, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits composants électrotechniques et électroniques, notamment dans les domaines des raccordements, de la commutation, de la signalisation, de la connectique et des automatismes ;

2. L'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède ;

3. La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle pourra également entreprendre l'exploitation d'industries et d'entreprises ayant rapport aux applications domestiques, industrielles et autres de l'énergie.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et d'une façon plus générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : ENTRELEC.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 20, rue Childebert - 69002 LYON

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros.

Il est divisé en UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) actions de 0,10 euro chacune de valeur nominale, toute de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

III. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 Désignation

La société est administrée par un président, personne physique ou personne morale, qui peut être choisie en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale président encourront les responsabilités visées à l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966. La personne morale président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

14.2 Nomination

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

14.3 Révocation

Le président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés. Il est n'est révocable que sur justes motifs.

14.4 Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société. Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

14.5 Conditions relatives au président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de président.

14.6 Durée des fonctions

La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

14.7 Rémunération du président

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

14.8 Contrat de travail du président

L'associé unique ou la collectivité des associés ont tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au président et/ou amender celui-ci.

14.9 Législation du travail

Le président est, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

15.1 Désignation

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques. Ils sont désignés par le président. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

15.2 Révocation

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans justes motifs, par le président.

15.3 Pouvoirs du ou des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la société sous réserve des éventuelles limitations que le président peut apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions. Les directeurs généraux ne disposent d'aucun pouvoir de représentation de la société sauf délégation spéciale du président. Les directeurs généraux ne sont pas mandataires sociaux.

15.4 Durée des fonctions du ou des directeurs généraux

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par le président.

15.5 Rémunération du ou des directeurs généraux

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée chaque année par décision du président.

15.6 Contrat de travail du ou des directeurs généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux directeurs généraux.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMTPES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts - sous réserve des pouvoirs attribués par l'article 4 au président pour le transfert du siège social - et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES

Délibérations de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés

(A) Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

(B) Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président uniquement, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, cinq jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 19, lequel est signé du président et de tous les associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,

- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président dans les trois jours de leur réception, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés sous la responsabilité du président.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril d'une année et finit le trente-et-un mars de l'année suivante.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22 - FIXATION, AFFECTATON ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividende ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ENTRELEC
Société par actions simplifiée au capital de 22.950.000 euros
Siège social à Lyon (69002) 20, rue Childebert
335 146 312 RCS LYON

--ooOoo--

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 14 AOÛT 2002

L'an deux mille deux, le 14 août, à 10 heures,

la société ENTRELEC GROUP, société anonyme au capital de 19.335.612 euros, dont le siège social est à Lyon (69002), 20 rue Childebert (n° 381 457 514 RCS Lyon), représentée par Monsieur Max ABITBOL, son président directeur général,

ladite société ENTRELEC GROUP agissant en qualité d'associée unique de la société ENTRELEC, société par actions simplifiée au capital de 22.950.000 euros, divisé en 1.500.000 actions de 15,30 euros chacune, dont le siège social est à Lyon (69002), 20 rue Childebert,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

Le président a informé l'associée unique et le commissaire aux comptes d'un projet de réduction de capital.

Le président a établi un rapport exposant les motifs, ainsi que les conditions et modalités de cette opération et a alors invité l'associée unique à se prononcer sur les points suivants :

- réduction de capital d'un montant de 22.800.000 euros pour le ramener de 22.950.000 euros à 150.000 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des 1.500.000 actions de 15,30 euros l'une à 0,10 euro l'une ; affectation du montant de la réduction de capital à un compte spécifique de prime d'émission (provenant de la réduction de capital) au passif du bilan et indisponibilité de ce compte, sauf pour une augmentation de capital ultérieure ou pour apurement de pertes éventuelles ;

- modification de l'article 6 des statuts en conséquence de la réduction de capital ;

- pouvoirs.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Préalablement aux décisions qui vont suivre, il a été mis à la disposition de l'associée unique :

1. les statuts de la société,

2. le rapport du président,

3. le rapport du commissaire aux comptes,

4. le texte des décisions proposées.

L'associée unique déclare que le rapport du président, le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital, le texte des décisions proposées, ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, ont été tenus à sa disposition dans les conditions requises.

Le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et informé sur les décisions à prendre par l'associée unique.

ET CECI EXPOSE, L'ASSOCIEE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes visé par l'article L 225-204 du Code de commerce, décide :

- de réduire le capital d'une somme de 22.800.000 euros pour le ramener de 22.950.000 euros à 150.000 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des 1.500.000 actions de 15,30 euros l'une à 0,10 euro l'une ;

- d'affecter le montant de cette réduction de capital, soit 22.800.000 euros, à un compte spécifique de prime d'émission (provenant de la réduction de capital) ouvert au passif du bilan, ce compte étant indisponible et ne pouvant être utilisé que pour une augmentation de capital ultérieure ou pour apurer tout ou partie des pertes futures éventuelles.

Cette réduction de capital est immédiatement et définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

« ***<u>ARTICLE 6</u>*** - ***<u>APPORTS</u>*** - ***<u>CAPITAL SOCIAL</u>***

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros.

Il est divisé en UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) actions de 0,10 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et le président.

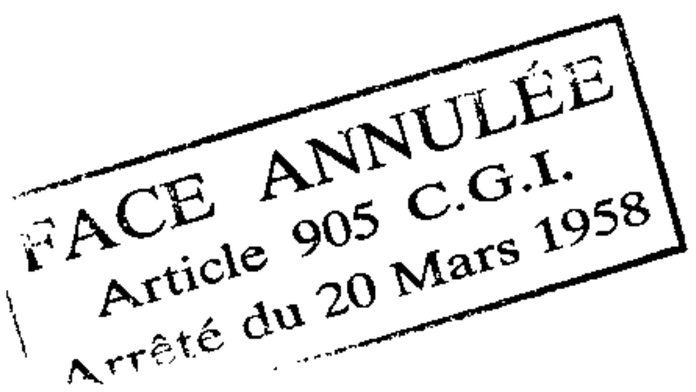
Fait à Lyon,
le 14 août 2002
en autant d'exemplaires que nécessaire

Pour l'associée unique ENTRELEC GROUP
Max ABITBOL

Le Président d'ENTRELEC
Max ABITBOL

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LYON 2ème LE 23 AOUT 2002
N° 1 BORD. ... 502
- Dt DE TIMBRE. Soixante cinq euros
- Dts D'ENREGt. Soixante quinze euros


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ERNST & YOUNG

■ **Ernst & Young Audit**
S.A. au capital de 2.784.960 €
344 366 315 R.C.S. Paris

■ Tour Cristal Parc
113, boulevard Stalingrad
69626 Villeurbanne cedex
Téléphone : 04.72.44.18.18
Fax : 04.72.44.18.00

Entrelec, S.A.S.

Assemblée du 14 août 2002

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

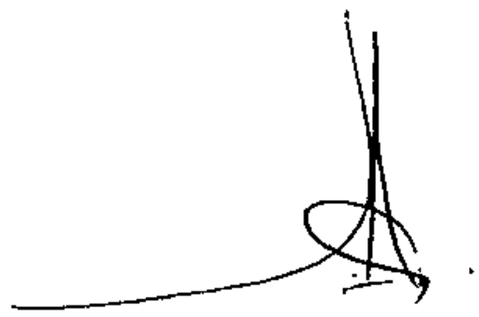
En notre qualité de commissaire aux comptes de la Société Entrelec, S.A.S. et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction du capital envisagée.

Nous avons analysé l'opération de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession. Nous nous sommes assurés notamment que la réduction ne ramenait pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre Société de EUR.22.950.000 à EUR.150.000.

Le 26 juillet 2002

Le Commissaire aux Comptes
Ernst & Young Audit



Jacques Fournier